

Sécurisation des régimes fonciers, des forêts et des moyens de subsistance à Madagascar et au Cameroun

Principaux résultats sur les systèmes fonciers locaux à Madagascar

Fabrico Nomenjanahary, Patrick Ranjatson, Narinjanahary Andriamananjatovo, Rebecca McLain, Renaud Randrianasolo et Anne Larson

Introduction

« Sécuriser les régimes fonciers, les forêts et les moyens de subsistance à Madagascar et au Cameroun » est un projet de recherche-action participative conçu pour développer des outils permettant aux gestionnaires, aux praticiens et aux responsables de l'élaboration de programmes de restauration des paysages forestiers (RPF) de mieux comprendre comment fonctionnent les systèmes fonciers communautaires, ainsi que les cas dans lesquels ils garantissent la sécurité

foncière, ses modalités et ses bénéficiaires. Financé par le ministère fédéral allemand de la Coopération économique et du Développement (BMZ), le projet compare les systèmes fonciers communautaires à Madagascar et au Cameroun, deux pays africains qui investissent dans la réforme foncière et la RPF. Cette fiche d'information présente les principaux résultats pour Madagascar, synthétisant les principaux modèles de régimes fonciers dans deux sites d'étude : les communes d'Ambatoben'Anjavy et de Sadojavato situées dans le nord de Madagascar (Figure 1).

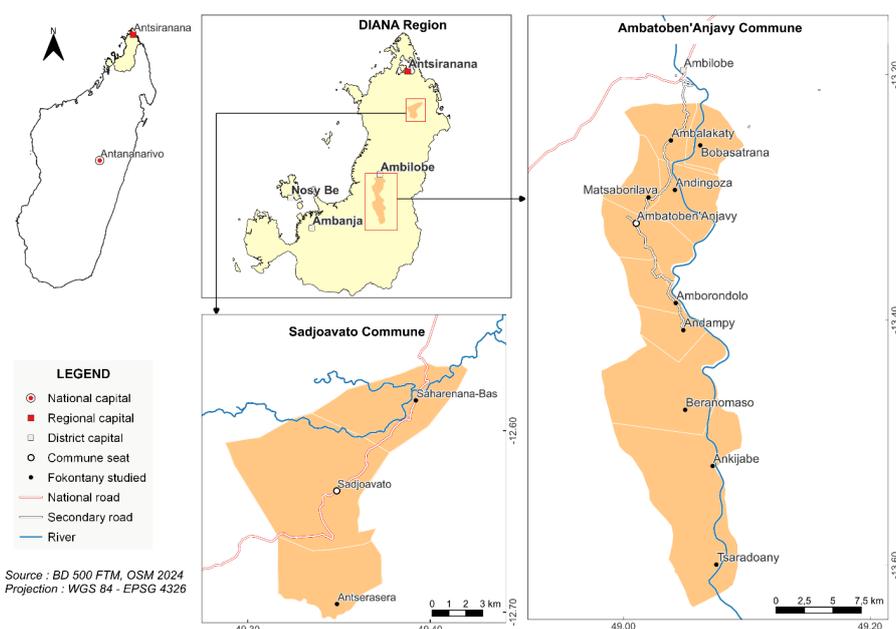


Figure 1. Localisation géographique des communes de Sadojavato et d'Ambatoben'Anjavy



Figure 2. Plantation d'eucalyptus à Sadjoavato

Contexte de l'étude

Les deux communes sont situées le long de la route nationale 6 (RN6), une route goudronnée reliant les deux communes à Antsiranana, la localité la plus peuplée du nord de Madagascar. La commune de Sadjoavato se trouve à environ 50 kilomètres au sud d'Antsiranana et ses habitants disposent d'un accès relativement facile aux principaux marchés de la région. La commune d'Ambatoben'Anjavy se trouve plus au sud le long de la RN6, à environ 130 kilomètres d'Antsiranana. La rivière Mahavavy, qui s'écoule le long de la limite est de la commune, connaît fréquemment des inondations de décembre à mars. Par conséquent, chaque année, une grande partie de la commune d'Ambatoben'Anjavy devient inaccessible aux véhicules pendant plusieurs mois.

Comme dans la plupart des zones rurales de Madagascar, l'agriculture constitue la principale source de revenus dans les deux communes. Le système agricole local consiste en des rizières permanentes dans les basses terres, les hauteurs étant utilisées pour les cultures sèches ou

pluviales. Les fondra, ces zones situées entre les basses terres et les hauteurs, sont utilisées pour l'agroforesterie, où des cultures de subsistance de plantes annuelles et vivaces côtoient des cultures de base, telles que les fèves de cacao et la canne à sucre, ainsi que des arbres fruitiers.

La commune de Sadjoavato se caractérise par un important reboisement sur l'ensemble de son territoire (Figure 2), principalement d'*Eucalyptus spp.* et d'*Acacia mangium*. Le reboisement a commencé dans les années 1980 et s'est poursuivi dans le cadre du projet « GreenMAD » jusque dans les années 1990 et 2000 grâce au soutien du gouvernement allemand. Les arbres récoltés sur ces parcelles reboisées sont transformés en charbon de bois ou en bois d'œuvre et constituent désormais une source majeure de revenus pour les propriétaires et les métayers de ces terres.

À Ambatoben'Anjavy, les parcelles de reboisement sont concentrées dans la partie nord de la commune, proche de la ville d'Ambilobe et donc facilement accessible pour les projets. Des anacardiens ont été plantés sur une grande partie des terres impropres à l'agriculture et constituent une source importante de revenus pour les habitants pendant la saison de la récolte des noix de cajou. De plus, de nombreuses familles d'Ambatoben'Anjavy se lancent dans l'orpaillage le long des rives de la rivière Mahavavy pour diversifier leurs sources de revenus.

Message 1 : La population locale différencie les terres appartenant aux institutions publiques de celles appartenant aux villageois. Ces dernières appartiennent à des particuliers/ménages ou à des familles élargies.

Dans la majorité des zones rurales de Madagascar, le régime foncier est essentiellement déterminé par les coutumes locales, même si le régime foncier officiel n'est pas totalement absent. D'un point de vue juridique officiel, la majorité des terres rurales sont des terres domaniales ou des terres privées sans titre. Cependant, aucune carte ni bornage

Tableau 1. Perceptions locales des catégories de droits fonciers à Ambatoben/Anjavy et à Sadjoavato

Catégorie de terre locale	Ambatoben/Anjavy (N=878)		Sadjoavato (N=852)	
	Nombre de parcelles (n)	Pourcentage de toutes les parcelles(%)	Nombre de parcelles (n)	Pourcentage de toutes les parcelles(%)
Terre appartenant à une personne/à un ménage	504	57.40	508	59.62
Terre familiale	248	28.25	222	26.06
Autres types de terres ^a	126	14.35	122	14.32
Total	878	100	852	100

Résultats du test du khi-deux : $X^2 = 1,1281$, $ddl = 2$, valeur de $p = 0,5689$

a Il s'agit de terres perçues comme appartenant à une autre personne ou à un individu ne partageant pas de lien de parenté avec la personne du ménage, comme un employeur, une entreprise, une coopérative, un village, une commune ou le gouvernement national.

ne permet de distinguer les terres domaniales des terres privées sans titre. En l'absence de documents de propriété légaux – tels que des titres ou des certificats fonciers – les villageois s'appuient sur leurs perceptions de la propriété pour justifier l'utilisation ou la gestion de leurs terres. Par conséquent, dans la majeure partie de Madagascar, les perceptions locales du statut foncier sont plus pertinentes que les catégories juridiques.

- À Ambatoben/Anjavy et Sadjoavato, les habitants percevaient les terres comme réparties en trois grandes catégories de propriété : (i) les terres appartenant à une personne/à un ménage, (ii) les terres appartenant à la famille élargie ou au lignage, et (iii) les autres types de terres, telles que les terres domaniales, les terres appartenant à des personnes extérieures à la famille ou à des associations (Tableau 1).
- Les terres appartenant à une personne/à un ménage étaient de loin le type de propriété locale le plus courant, représentant près des deux tiers des parcelles détenues par les personnes interrogées dans les deux sites d'étude. Les terres appartenant à la famille élargie ou au lignage étaient ensuite les plus courantes, un peu plus d'un quart des parcelles entrant dans cette catégorie. Très peu de parcelles étaient considérées comme appartenant à des institutions publiques.
- Un test du khi-deux n'a trouvé aucune différence significative entre les deux communes en ce qui concerne la fréquence des trois catégories de propriété perçues.

Les terres perçues comme appartenant aux institutions publiques

- Les terres perçues comme appartenant aux institutions publiques sont généralement des terres que les villageois n'utilisent pas pour l'agriculture ou d'autres activités de subsistance.
- Lorsqu'ils reboisent ces terres, les villageois les considèrent comme une donation de l'État, de la commune ou d'un projet extérieur qui favorise la reforestation.
- Selon des données qualitatives détaillées, les villageois s'intéressent davantage aux arbres plantés qu'à la terre elle-même. En effet, nous avons constaté que des conflits survenaient à propos de la propriété d'arbres, mais de la propriété des parcelles sur lesquelles les arbres étaient situés. Certains villageois ont pu vendre leurs parcelles reboisées en fonction de la valeur marchande des arbres.
- En 2024, un projet extérieur a permis d'accompagner les populations locales dans l'obtention de certificats fonciers. De nombreux propriétaires de peuplements issus du reboisement ont profité de cette opportunité pour obtenir des certificats fonciers pour les parcelles qu'ils avaient reboisées.
- Les migrants, en particulier ceux qui n'avaient jusqu'alors pu accéder aux terres agricoles que par le biais du métayage, étaient particulièrement intéressés par l'obtention de certificats fonciers pour leurs parcelles reboisées.

Tableau 2. Modes d'accès aux parcelles à Ambatoben'Anjavy et à Sadjoavato

Mode d'accès	Ambatoben'Anjavy (N=876)		Sadjoavato (N=850)	
	Nombre de parcelles (n)	Pourcentage de toutes les parcelles(%)	Nombre de parcelles (n)	Pourcentage de toutes les parcelles(%)
Héritage familial	459	52.40	447	52.59
Hérité par mariage/via la belle-famille	56	6.39	66	7.76
Don	106	12.10	53	6.24
Métayage	95	10.84	135	15.88
Acquisition	103	11.76	82	9.65
Autre	57	6.51	67	7.88
Total	876	100.00	859	100.00

Résultats du test du khi-deux : $X^2 = 40,87$, ddl = 15, valeur de $p = 0,0003347$

Message 2 : Les personnes accèdent à la terre de plusieurs façons, mais l'héritage familial reste le mode d'accès le plus fréquent.

Dans les zones rurales de Madagascar, l'agriculture constitue un secteur essentiel pour subvenir aux moyens de subsistance des ménages. Comme tous les villageois ne possèdent pas de terres, il est important de comprendre les modalités d'accès à la terre.

- À Ambatoben'Anjavy et à Sadjoavato, l'accès à la terre s'est fait de plusieurs manières (Tableau 2). L'héritage reste de loin le moyen le plus courant d'accéder à la terre dans les deux communes, la plupart des terres étant héritées des membres de la famille plutôt que par mariage.
- Les modes d'accès les plus courants étaient la donation entre vifs, le métayage et l'acquisition auprès de particuliers.
- Les autres modes d'accès comprenaient la location, l'acquisition auprès d'une institution (publique ou privée), l'attribution de terres par un gouvernement ou une autorité locale (par exemple, une communauté ou un aîné) et les donations faites par une organisation caritative. Cependant, peu de parcelles ont été acquises de cette manière.
- Pour les parcelles qui n'ont pas été héritées, nous avons trouvé des différences importantes entre les deux sites d'étude dans les modes d'accès aux terres. Le métayage était plus fréquent à Sadjoavato qu'à Ambatoben'Anjavy

(15,88 % des parcelles contre 10,84 %) et les donations entre vifs étaient presque deux fois plus fréquentes à Ambatoben'Anjavy qu'à Sadjoavato (12,10 % des parcelles contre 6,24 %).

- Un test du khi-deux a révélé une différence significative entre les modes d'accès dans les deux sites.

Message 3 : Le statut de propriété locale d'une parcelle n'implique pas nécessairement que le « propriétaire » ait le droit de la transmettre par héritage. Cela est particulièrement vrai pour les terres appartenant à la famille élargie et pour les autres types de terre. Cela pourrait être imputable à la nécessité de réduire le risque de conflits latents concernant la propriété.

Dans les deux sites étudiés, la propriété ne se traduit pas nécessairement par une pleine propriété telle que l'envisage le cadre des faisceaux de droits¹ élaboré par Schlager et Ostrom (1992). En effet, il n'existe pas de traduction stricte du terme « propriété » dans le dialecte malgache qui a été utilisé lors des

1 Schlager E. and Ostrom E. 1992. Property rights regimes and natural resources: A conceptual analysis. *Land Economics* 68(3): 249–262.

Tableau 3. Catégorie de propriété locale en fonction des droits de transmission par héritage

Qui a le droit de transmettre la parcelle par héritage ?																
Catégorie de terre	Ambatoben'Anjavy (N=312)								Sadjoavato (N=271)							
	Personne(s) vivant dans le ménage		Membre de la famille ne vivant pas dans le ménage		Autres		Total		Personne(s) vivant dans le ménage		Membre de la famille ne vivant pas dans le ménage		Autres		Total	
	n	%	n	%	n	%	n	%	n	%	n	%	n	%	n	%
Terre appartenant à une personne/à un ménage	180	80.00	26	11.56	19	8.44	225	100	15	7.89	5	2.63	190	99.9		
Terre appartenant à la famille élargie	24	41.38	33	56.90	1	1.72	58	100	34	57.63	23	38.98	2	3.39	59	100
Autres types de terres	23	79.31	4	13.79	2	6.90	29	100	15	68.18	7	31.82	0	0	22	100

Résultats du test du khi-deux : Ambatoben'Anjavy X^2 carré = 71,953, ddl = 10, valeur de $p = 1,858e-11$; Sadjoavato X^2 carré = 65,102, ddl = 10, valeur de $p = 3,876e-10$. Remarque : Les parcelles ont été incluses dans les analyses uniquement lorsque le répondant a répondu « Oui » à la question « Avez-vous le droit de transmettre vos droits par héritage ? » et a pris en compte les autres personnes avec lesquelles le répondant partage ledit droit.

Note: n= Nombre de parcelles ; % = Pourcentage de toutes les parcelles

recherches de terrain. De plus, la propriété telle qu'elle est définie dans le cadre des faisceaux de droits pourrait ne pas être pertinente pour le concept local de droits fonciers. Déterminer si les personnes revendiquant une « propriété » ont le droit de transmettre une parcelle par héritage devrait révéler l'étendue des droits que ces personnes pensent détenir. Plus précisément, cela nous permettra de savoir si elles détiennent la parcelle seules ou avec quelqu'un d'autre.

- À Ambatoben'Anjavy comme à Sadjoavato, la perception locale de la propriété foncière ne correspond pas toujours au droit de transmettre des terres par héritage (Tableau 3). Nous avons constaté une différence statistique significative entre les fréquences des catégories de propriété locale et la détention de droits de transmission par héritage dans les deux communes.
- Le pourcentage de parcelles détenues par des personnes ou des ménages, où le répondant ou une autre personne vivant dans le ménage a le droit de choisir à qui il peut transmettre la terre par héritage, est très élevé : 80 % à Ambatoben'Anjavy et 89,47 % à Sadjoavato. Cependant, pour un faible pourcentage de parcelles appartenant à

une personne ou à un ménage, les décisions concernant les transmissions par héritage sont prises conjointement entre les personnes ou les ménages et les membres de la famille vivant à l'extérieur du ménage, voire même d'autres personnes.

- Pour les terres familiales, le droit de transmission par héritage est plus susceptible d'appartenir à un membre de la famille extérieur au ménage qu'à l'individu ou au ménage qui utilise la terre. Cependant, cela varie selon le lieu. Ainsi, à Ambatoben'Anjavy, le droit de transmettre une parcelle de terre familiale par héritage est plus susceptible d'être détenu par un membre de la famille vivant à l'extérieur du ménage que par le ménage. En revanche, à Sadjoavato, une personne vivant au sein du ménage est plus susceptible d'avoir le droit de transmettre une parcelle de terre familiale par héritage qu'un membre de la famille vivant à l'extérieur du ménage.
 - Cette différence pourrait s'expliquer par le fait qu'à Sadjoavato, les terres familiales sont considérées comme des terres qui n'ont pas été officiellement transmises aux enfants par un « acte de notoriété » au niveau de la commune. À Sadjoavato, la famille élargie n'est généralement pas très nombreuse,

composée généralement des enfants, des parents et des grands-parents, si ces derniers sont encore en vie.

- Au contraire, à Ambatoben'Anjavy, la famille élargie est beaucoup plus nombreuse et s'apparente davantage à une lignée ou à un clan. De plus, la cohésion sociale est encore très forte à Ambatoben'Anjavy, ce qui laisse moins de liberté aux personnes ou aux ménages pour prendre des décisions unilatérales concernant les parcelles familiales auxquelles ils ont accès.
- Pour un pourcentage important de parcelles classées comme terres familiales, les personnes interrogées ont déclaré détenir le droit de transmettre des terres par héritage seules ou conjointement avec une autre personne vivant au sein du ménage (41,38 % pour Ambatoben'Anjavy et 57,63 % pour Sadjoavato). Ce résultat est singulier, car nous nous attendions à ce que les décisions de transmission des terres par héritage se fassent au niveau de la famille élargie plutôt qu'au niveau du seul ménage.
- Pour les terres dont la propriété est classée comme n'appartenant ni à un ménage ni à la famille élargie (« autres types de terres »), un pourcentage élevé de répondants (79,31 % pour Ambatoben'Anjavy et 68,18 % pour Sadjoavato) ont encore déclaré que les décisions de transmission de ces terres par héritage sont prises au sein du ménage.
- Une explication plausible peut être trouvée dans la façon dont les ménages occupent ou utilisent cette catégorie de terres perçoivent leurs droits. Dans certains cas, le propriétaire légal – par exemple une entreprise coloniale – peut avoir abandonné la terre tout en conservant légalement son titre foncier. Tant que les propriétaires présumés (« autres ») n'expulsent pas la personne qui occupe maintenant la terre (c'est-à-dire un squatteur), cette dernière peut considérer que le droit de transmettre la parcelle à une autre personne de son choix par héritage fait partie des droits secondaires qu'elle détient légitimement parce qu'elle utilise ou occupe la parcelle depuis longtemps. En d'autres termes, les droits qu'ils peuvent transmettre par héritage peuvent n'être que des droits d'utilisation ou de gestion plutôt que des droits de pleine propriété, car ils reconnaissent qu'ils ne sont pas propriétaires en pleine propriété.
- Pour les « autres types de terres », notamment pour les parcelles de reboisement déclarées comme étant des terres domaniales, quelques répondants ont affirmé qu'ils étaient propriétaires de ces parcelles parce que les terres leur avaient été données par l'État, la commune, ou dans le cadre de projets de reboisement.

Tableau 4. Perception de la sécurité foncière selon la catégorie de propriété locale

Risque de perte des droits dans les cinq prochaines années	Ambatoben'Anjavy (N=728)						Sadjoavato (N=846)					
	Terre appartenant au ménage		Terre appartenant à la famille élargie		Autres types de terres		Terre appartenant au ménage		Terre appartenant à la famille élargie		Autres types de terres	
	n	%	n	%	n	%	n	%	n	%	n	%
Très peu probable	209	49.88	77	38.89	38	34.23	248	48.53	8	39.82	2	20.18
Peu probable	109	26.01	53	26.77	25	22.52	147	28.77	79	35.75	20	17.54
Probable	74	17.66	51	25.76	31	27.93	85	16.63	22	9.95	33	28.95
Très probable	13	3.10	13	6.57	15	13.51	20	3.91	13	5.88	28	24.56
Ne sait pas	14	3.34	4	2.02	2	1.80	11	2.15	19	8.60	10	8.77
Total	419	100	198	100	111	100	511	100	221	100	114	100

Résultats du test du khi-deux : Ambatoben'Anjavy : X^2 carré = 181,43, ddl = 10, valeur de $p < 2,2e-16$; Sadjoavato : X^2 carré = 124,44, ddl = 12, valeur de $p < 2,2e-16$

Message 4 : La plupart des parcelles d'Ambatoben'Anjavy et de Sadjoavato étaient perçues comme sécurisées, quel que soit leur statut de propriété localement.

- Les terres appartenant à une personne/à un ménage étaient les plus susceptibles d'être perçues comme sécurisées, suivies des terres appartenant à la famille élargie.
- Les terres classées comme appartenant à des personnes autres que les membres du ménage ou de la famille étaient beaucoup moins susceptibles d'être considérées comme sécurisées.

Il est important de comprendre les perceptions locales de la sécurité et de l'insécurité foncière, en particulier dans des zones comme Ambatoben'Anjavy et Sadjoavato, où peu de personnes cherchent à obtenir des titres ou des certificats fonciers. Une question essentielle est de savoir si les perceptions de la sécurité foncière diffèrent selon les catégories de propriété locales. Nous avons constaté que les perceptions de la sécurité foncière différaient dans les deux communes pour les trois catégories de propriété (Tableau 4). Cependant, la différence n'était statistiquement significative qu'à Ambatoben'Anjavy.

À Ambatoben'Anjavy, les parcelles appartenant à des personnes/ménages étaient plus susceptibles d'être perçues comme sécurisées que celles classées comme terres appartenant à la famille élargie ou autres types de terres.

- Le risque de perdre les droits sur les terres appartenant à une personne/à un ménage était perçu comme très peu probable ou peu probable pour 75,89 % des parcelles, contre 65,66 % des parcelles appartenant à la famille élargie et 56,75 % des parcelles situées sur d'autres types de terres.
- À l'inverse, les parcelles appartenant à des institutions ou à des personnes autres qu'un membre de la famille ou du ménage étaient plus susceptibles que les parcelles appartenant à un ménage ou à une famille d'être perçues comme peu sécurisées.
- Sur 41,44 % des parcelles situées sur d'autres types de terres, les répondants ont indiqué qu'il était très probable ou probable qu'ils perdent

leurs droits, contre seulement 20,76 % pour les parcelles des ménages et 32,33 % pour les parcelles appartenant à la famille élargie.

- Un test du khi-deux souligne une différence significative dans la perception de la sécurité foncière selon la catégorie de propriété locale pour les parcelles situées à Ambatoben'Anjavy.

À Sadjoavato, le régime foncier de la majorité des parcelles appartenant à une personne/à un ménage et à des familles élargies était également considéré comme sécurisé (77,30 % et 75,57 %, respectivement, avec un risque peu probable ou très peu probable de perte des droits dans les cinq prochaines années).

- Les parcelles déclarées comme appartenant à d'autres personnes étaient beaucoup moins susceptibles d'être considérées comme sécurisées (37,72 %).
- Sur 53,51 % des parcelles situées sur d'autres types de terres, les répondants ont indiqué qu'il était très probable ou probable qu'ils perdent leurs droits, contre seulement 20,54 % pour les parcelles des ménages et 15,83 % pour les parcelles appartenant à des familles élargies.
- Un test du khi-deux souligne que ces différences dans la perception de la sécurité foncière étaient statistiquement significatives pour les parcelles situées à Sadjoavato.

Nos données qualitatives ont révélé plusieurs facteurs susceptibles d'influencer les perceptions de la sécurité foncière

- Les personnes se sentent en sécurité lorsque leurs aînés sont encore en vie. Lorsque les aînés abandonnent leur droit sur la terre en le transmettant de leur vivant à leurs héritiers, des conflits peuvent surgir. Cela pourrait expliquer pourquoi les parcelles de la famille élargie sont perçues comme moins sécurisées que les parcelles des ménages.
- La possession de *petits papiers* pouvant servir de preuve de propriété foncière renforce le sentiment de sécurité foncière.
- Lors de l'acquisition de terres, les personnes cherchent à garantir leurs droits de propriété en obtenant une reconnaissance de l'achat par les villages (*fokontany*) ou la commune.



- Pour les parcelles reboisées acquises par les habitants dans le cadre d'une initiative de l'État ou d'un projet de reboisement, les villageois estiment que la cartographie des bornages et l'enregistrement de ces informations au niveau communal constituent une preuve de propriété suffisante. Ils estiment donc qu'il n'est pas nécessaire de rechercher une plus grande sécurité juridique, notamment via un titre ou un certificat de propriété.

Conséquences pour les praticiens et les responsables de l'élaboration des politiques de RPF

- D'après les perceptions locales, les droits fonciers sont beaucoup plus complexes que la dichotomie souvent présumée entre terres privées appartenant aux personnes et terres publiques. De plus, notre étude montre qu'il existe de nombreux droits qui peuvent être détenus à différents niveaux au sein d'un ménage ou d'un groupe familial plus large.
- Notre étude révèle également que, contrairement à ce que l'on pourrait penser, la plupart des parcelles de la zone d'étude sont actuellement considérées comme sécurisées. Les efforts visant à accroître la sécurité foncière en formalisant les droits fonciers doivent prévoir des moyens d'enregistrer les différents groupes de droits ainsi que les personnes ou groupes qui les détiennent. Sans cette protection, des personnes ou groupes plus puissants pourraient s'appropriier les terres, spoliant totalement des détenteurs de droits plus vulnérables qui perdraient l'accès à leur terre.
- Les initiatives de RPF doivent prendre en compte l'ensemble des droits qui existent sur les terres ciblées, car ces droits auront une incidence pour déterminer les personnes qui doivent participer aux décisions de restauration, les types de restauration pertinents et les bénéficiaires.



CIFOR-ICRAF

The Center for International Forestry Research and World Agroforestry (CIFOR-ICRAF) harnesses the power of trees, forests and agroforestry landscapes to address the most pressing global challenges of our time – biodiversity loss, climate change, food security, livelihoods and inequity. CIFOR and ICRAF are CGIAR Research Centers.

